

Pro mulguée sous le n° 79-01 du 6 janvier 1979

g. o. spécial n° 4679 du 6-1-79

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

Page 5

181285

N° 61

181400

□ □ □

modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté en sa
séance du MERCREDI 20 DECEMBRE 1978, la loi dont la teneur
suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 6, 7, 9 (2ème alinéa), 10
(premier alinéa) 12, 16, 20 (premier alinéa) et 21 (premier alinéa)
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise sont abrogés et remplacés par les dispositions
suivantes :

"Article 6. - La filiation ne produit effet en
matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie
dans les conditions déterminées au Livre III du Code de la Famille.

L'âge de la majorité, au regard de la présente
loi est celui qui résulte de l'article 276, alinéa premier dudit
Code".

"Article 7. - La femme étrangère qui épouse
un sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la
célébration ou de la constatation du mariage, sous réserve pour le
Gouvernement de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an
dont le point de départ est fixé à l'alinéa 8 du présent article.

Le mariage ne peut produire cet effet que si l'acte en a été dressé sur le registre des mariages par l'officier de l'état civil l'ayant célébré ou constaté. Si le mariage a été célébré à l'étranger en la forme locale, il ne produit effet que si le document le constatant a été transcrit sur les registres de l'état-civil tenus par l'agent diplomatique ou consulaire sénégalais dans le ressort duquel la célébration a eu lieu.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration ou à la constatation du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

Si le mariage est célébré ou constaté au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré ou constaté le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré ou constaté à l'étranger, être exercée devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais dans ce pays.

Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le ministère de la Justice.

En cas d'opposition du Gouvernement l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du ministère de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise".

./..

"Article 9. - (2ème alinéa) L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité sénégalaise si l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, le père adoptant, est sénégalais".

"Article 10. - (Premier alinéa) Devient de plein droit sénégalais, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément au chapitre 1 du livre III du Code de la Famille :

1° - L'enfant légitime mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise ;

2° - L'enfant naturel mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu où, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise".

"Article 12. - Nul ne peut être naturalisé s'il ne réside habituellement au Sénégal au moment de la présentation de sa demande et s'il n'y a séjourné antérieurement pendant au moins dix ans.

Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une sénégalaise, qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais, qui ont rendu au Sénégal des services importants, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre Etat.

Est assimilé à la résidence au Sénégal, pour l'application de l'alinéa précédent, le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat sénégalais ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt pour l'économie ou la culture sénégalaise.

Les éléments d'appréciation des services importants rendus ou de l'intérêt exceptionnel visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles".

"Article 16.- L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités ci-après :

1°- Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de sénégalais est nécessaire ;

2°- Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut :

- être nommé dans la Fonction publique sénégalaise ou titulaire d'un office ministériel ;

- être inscrit à un barreau ;

- sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances et des Affaires Economiques, exercer l'une des professions énumérées aux annexes I et II du décret n° 71.1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71.47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, dans les conditions prévues au dit décret.

./..

Toutefois, le Gouvernement pourra par décret relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui aura rendu ou serait susceptible de rendre au Sénégal des services importants ou dont la naturalisation présentera pour le Sénégal un intérêt exceptionnel au sens de l'article 12 alinéa 5.

Le délai d'accès à la Fonction Publique pourra être réduit par décret du temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le naturalisé.

"Article 20. - (alinéa premier) La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration ou la constatation du mariage".

"Article 21. - (alinéa premier) Pendant un délai de quinze ans à compter de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu tout individu :

1° - condamné au Sénégal pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

2° - condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation ;

3° - qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

ARTICLE 2. - L'article premier de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complété par un 4ème alinéa ainsi conçu :

./..

"Article Premier (alinéa 4). - Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays et dont les parents possèdent la nationalité.

ARTICLE 3. - Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, telles qu'elles sont modifiées par l'article 1er de la présente loi, sont applicables aux individus qui ont acquis la nationalité sénégalaise par l'effet d'un décret de naturalisation antérieur de moins de dix ans à l'entrée en vigueur de la présente loi.

DAKAR, le 20 Décembre 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

281400

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 25/78

modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Décret de présentation n°78.680 du 12 juillet 1978
de Monsieur le Président de la République,
- 2°/ - Exposé des motifs,
- 3°/ - Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de :

- LOI modifiant la loi n° 61-10
du 7 mars 1961 déterminant la natio-
nalité sénégalaise -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

E C R E T :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat Chargé de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat Chargé de la Justice et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 12 juillet 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Le ministre d'Etat chargé de
la Justice Garde des Sceaux


Alioune Badara Mbengue


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi modifiant
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise

- = - = -

La loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise constitue le Code de la nationalité adopté au lendemain de l'Indépendance.

Ce texte a déjà fait l'objet d'amendements insérés par les lois n° 67-17 du 28 février 1967, n° 70-21 du 27 juin 1970 et n° 70-31 du 13 octobre 1970.

Après plusieurs années d'application, il est devenu indispensable de lui apporter certaines modifications de fond accompagnées de quelques retouches de pure forme.

I - Retouches de forme.-

La loi du 7 mars 1961 fait référence aux dispositions du Code civil et de la coutume qui réprimaient alors l'état des personnes. Il était donc opportun de remplacer ces indications par des références aux dispositions correspondantes du Code de la Famille.

../....

(27.06.78)

2/-

C'est l'objet des modifications apportées par le projet à la rédaction des articles 6, 7, 9, 10 et 20 de la loi.

II - Modifications de fond.-

Elles ont pour objet :

- de limiter l'application du "jus soli" ;
- d'aménager la condition de résidence préalable ;
- d'étendre les incapacités temporaires frappant le naturalisé ;
- d'allonger le délai de déchéance.

a) - Limitation du jus soli :

Dans sa rédaction actuelle, en son article premier, la loi accorde la nationalité sénégalaise d'origine à tout individu né au Sénégal d'un ascendant au premier degré qui y est lui même né. Les alinéas 2 et 3 de cet article indiquent même que ces conditions sont présumées remplies par les personnes qui justifient avoir eu de tout temps la possession d'état de sénégalais.

Or, il existe des pays qui instituent la règle de l'allégeance perpétuelle, si bien que certains descendants d'étrangers ont, à la foi, au moins une nationalité étrangère (parfois deux), et la nationalité sénégalaise. La modification apportée à l'article 2 par la loi n° 70-31 du 13 octobre 1970 permet au Gouvernement de s'opposer à cette acquisition automatique de la nationalité sénégalaise dans l'année de la délivrance du certificat de nationalité, mais ce texte s'est avéré d'application difficile et incertaine. Il est donc apparu nécessaire d'exclure du bénéfice du "jus soli", les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont leurs parents possèdent la nationalité.

../....

(27.06.78)

3/-

C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi qui ajoute un quatrième alinéa à l'article premier de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

b) - Aménagement de la condition de résidence
préalable :

Le texte actuel impose à ceux qui sollicitent leur naturalisation de justifier d'une résidence habituelle au Sénégal prolongée pendant dix années, ce délai étant ramené à cinq ans pour ceux qui ont épousé une sénégalaise ou servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais.

Assouplissant ces dispositions, le projet assimile à la résidence au Sénégal le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité pour le compte ou dans l'intérêt du Sénégal.

Il a paru d'autre part opportun de prévoir la réduction du délai de résidence à cinq ans dans deux cas spécifiques nouveaux :

- celui de l'étranger qui a rendu au Sénégal des services importants, et non plus exceptionnels, comme dans le texte actuel ;

- celui de l'étranger dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

Il est proposé d'insérer ces dispositions nouvelles, respectivement, dans les alinéas 4 et 2 de l'article 12 de la loi.

c) - Extension des incapacités temporaires :

Pour éviter que les secteurs réservés aux nationaux se trouvent envahis par les étrangers récemment naturalisés et pour écarter

../....

(27.06.78)

4/-

par là même, les requêtes qui ne seraient motivées que par un intérêt exclusivement matériel, le projet ajoute à la liste des activités provisoirement interdites l'exercice de l'une des professions réservées aux sénégalais par application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971.

Il est toutefois précisé que le naturalisé peut être relevé de ces incapacités par décret, non seulement lorsqu'il a déjà rendu des services importants, mais aussi, quand la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Sénégal.

Le projet harmonise ainsi les dispositions du nouvel article 16 avec celles proposées pour la nouvelle rédaction de l'article 12.

d) - Extension du délai de déchéance :

Les causes de déchéance du bénéfice de la naturalisation ont été précisées par la loi n° 70-27 du 27 juin 1970 qui a donné une nouvelle rédaction à l'article 21. Il s'agit des naturalisés ayant subi des condamnations graves ou ayant un comportement incompatible avec la qualité de sénégalais. A l'occasion de cette modification le délai de dix ans, prévu par le texte initial, avait été maintenu.

Il est apparu nécessaire de faire porter sur une plus longue période le délai pendant lequel pouvait être appréciée la loyauté du naturalisé à l'égard de la communauté nationale qui l'accueille. Le projet propose en conséquence de porter ce délai à quinze ans.

Cette rigueur ne semble pas devoir épargner ceux qui ont déjà bénéficié de la naturalisation. C'est pourquoi l'article 3 du

../....

(27.06.78)

5 /-

projet de loi prévoit que les dispositions nouvelles de l'article 21 s'appliqueront aux décrets de naturalisation intervenus moins de dix ans avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

Par contre, il s'est avéré que lorsque le délai de déchéance de dix ans, prévu par le texte actuel, se trouvait déjà expiré, il n'était pas possible de remettre en cause des naturalisations devenues définitives par l'effet de la loi.

Bien que limitant les effets du "jus soli", le projet de loi, par les dispositions nouvelles envisagées, devrait permettre de faire bénéficier plus aisément de la nationalité sénégalaise les étrangers qui peuvent véritablement être utiles au Sénégal tout en assurant un contrôle plus rigoureux du comportement de ceux qui ont bénéficié de la naturalisation./-

(27.06.78)

PROJET DE LOI modifiant la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant
la nationalité sénégalaise

- = - = - = -

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Les articles 6, 7, 9 (2ème alinéa), 10 (premier alinéa) 12, 16, 20 (premier alinéa) et 21 (premier alinéa) de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 6.- La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité que si elle est établie dans les conditions déterminées au Livre III du Code de la Famille.

L'âge de la majorité, au regard de la présente loi est celui qui résulte de l'article 276, alinéa premier dudit Code".

"Article 7.- La femme étrangère qui épouse un Sénégalais acquiert la nationalité sénégalaise au moment de la célébration ou de la constatation du mariage, sous réserve pour le Gouvernement de s'y opposer par décret, pendant un délai d'un an dont le point de départ est fixé à l'alinéa 8 du présent article.

.../....

Le mariage ne peut produire cet effet que si acte en a été dressé sur le registre des mariages par l'officier de l'état civil l'ayant célébré ou constaté. Si le mariage a été célébré à l'étranger en la forme locale, il ne produit effet que si le document le constatant a été transcrit sur les registres de l'état-civil tenus par l'agent diplomatique ou consulaire sénégalais dans le ressort duquel la célébration a eu lieu.

Toutefois, si sa loi personnelle lui permet de conserver sa nationalité, la femme étrangère a la faculté, antérieurement à la célébration ou à la constatation du mariage, de décliner la nationalité sénégalaise.

Si le mariage est célébré ou constaté au Sénégal, cette faculté doit être exercée devant le juge de paix dans le ressort duquel doit être célébré ou constaté le mariage.

Cette faculté doit, si le mariage est célébré ou constaté à l'étranger, être exercée devant les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais dans ce pays.

Les autorités visées ci-dessus doivent aussitôt en aviser le ministère de la Justice.

En cas d'opposition du Gouvernement l'intéressée est réputée n'avoir jamais acquis la nationalité sénégalaise.

../....

(27.06.78)

3/-

Le délai d'opposition ne court que du jour où l'intéressée sollicite du ministère de la Justice le document attestant qu'elle n'a pas usé de la faculté de décliner la nationalité sénégalaise".

"Article 9.- (2ème alinéa) L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière acquiert la nationalité sénégalaise si l'adoptant ou, en cas d'adoption conjointe, le père adoptant, est sénégalais".

"Article 10.- (Premier alinéa) Devient de plein droit sénégalais, au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément au chapitre 1 du livre III du Code de la Famille :

1°- L'enfant légitime mineur dont le père ou la mère veuve acquiert la nationalité sénégalaise ;

2°- L'enfant naturel mineur, dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu où, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité sénégalaise".

"Article 12.- Nul ne peut être naturalisé s'il ne réside habituellement au Sénégal au moment de la présentation de sa demande et s'il n'y a séjourné antérieurement pendant au moins dix ans.

Ce délai est réduit à cinq ans pour ceux qui sont mariés à une sénégalaise, qui ont servi pendant cinq ans

../....

(27.06.78)

4/-

dans une administration ou un établissement public sénégalais, qui ont rendu au Sénégal des services importants, ou dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

Par résidence habituelle, l'on doit entendre l'établissement à demeure sur le territoire de la République sans esprit de fixation ultérieure dans un autre Etat.

Est assimilé à la résidence au Sénégal, pour l'application de l'alinéa précédent, le séjour hors du Sénégal d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat sénégalais ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt pour l'économie ou la culture sénégalaise.

Les éléments d'appréciation des services importants rendus ou de l'intérêt exceptionnel visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont notamment : l'apport de talents artistiques, scientifiques ou littéraires distingués, l'introduction d'industries ou d'inventions utiles, la création au Sénégal d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles".

"Article 16.- L'individu qui a acquis la nationalité sénégalaise jouit, à la date de cette acquisition, de tous les droits attachés à la nationalité sénégalaise, sous réserve des incapacités ci-après :

.../....

(27.06.78)

5/-

1°- Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de sénégalais est nécessaire ;

2°- Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut ;

- être nommé dans la Fonction publique sénégalaise ou titulaire d'un office ministériel ;

- être inscrit à un barreau ;

- sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances et des Affaires économiques, exercer l'une des professions énumérées aux annexes I et II du décret n° 71.1103 du 11 octobre 1971 portant application de la loi n° 71.47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales, dans les conditions prévues au dit décret.

Toutefois, le Gouvernement pourra par décret relever des incapacités ci-dessus le naturalisé qui aura rendu ou serait susceptible de rendre au Sénégal des services importants ou dont la naturalisation présentera pour le Sénégal un intérêt exceptionnel au sens de l'article 12 alinéa 5.

../....

(27.06.78)

6/-

Le délai d'accès à la Fonction publique pourra être réduit par décret du temps de service effectué dans une administration ou dans un établissement public sénégalais, à titre temporaire, auxiliaire ou contractuel, sur l'avis favorable du Ministre dont relève le naturalisé.

"Article 20.- (alinéa premier) La femme sénégalaise qui épouse un étranger ne perd la nationalité sénégalaise que si elle en fait la déclaration expresse avant la célébration ou la constatation du mariage".

"Article 21.- (alinéa premier) Pendant un délai de quinze ans à compter de l'acquisition de la nationalité sénégalaise, peut en être déchu tout individu :

1° - condamné au Sénégal pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

2° - condamné au Sénégal ou à l'étranger pour un acte qualifié par la loi sénégalaise crime ou délit de droit commun, à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, lorsque la condamnation n'est pas effacée par réhabilitation ;

3° - qui s'est livré à des actes ou qui a un comportement incompatibles avec la qualité de Sénégalais ou préjudiciables aux intérêts du Sénégal.

ARTICLE 2.- L'article premier de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise est complété par un 4ème alinéa ainsi conçu :

../....

(27.06.78)

7/-

"Article Premier (alinéa 4).- Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les individus auxquels une nationalité étrangère est attribuée d'office par la loi du pays dont leurs parents possèdent la nationalité.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, telles qu'elles sont modifiées par l'article 1er de la présente loi, sont applicables aux individus qui ont acquis la nationalité sénégalaise par l'effet d'un décret de naturalisation antérieur de moins de dix ans à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abdoulaye 181400

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1978

II) A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission de la Législation, de la Justice,
de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur.

s u r

Le Projet de loi n° 25/78 modifiant la loi n° 61-10 du 7 mars 1961
déterminant la nationalité sénégalaise.

par

Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Au lendemain de l'Indépendance, la loi 61-10
du 7 mars 1961 constituait le Code Sénégalais de la Nationalité.

Malgré les différentes modifications intervenues
en 1967 et en 1970, il a paru nécessaire de la revoir et de
l'adapter au niveau actuel de notre législation, tant au point de vue
de la forme que du point de vue du fond.

S'agissant de la forme, les articles 6, 7, 9,
10 et 20 de la loi feront désormais référence au Code de famille
et non plus au Code Civil et aux coutumes qui régissaient l'état
des personnes.

Les modifications de fond sont plus
nombreuses et plus importantes.

1) On a d'abord limité l'acquisition de la nationalité du fait
du lieu de naissance. En effet, la loi actuelle "accorde la
nationalité sénégalaise d'origine, à tout individu né au Sénégal
d'un ascendant au premier degré qui y est lui-même né, ou qui
justifie avoir eu, de tout temps, la possession d'état de Sénégalais.

Mais avec la règle de l'allégeance perpétuelle,
certains descendants d'étrangers ont, à la fois, une ou deux
nationalités étrangères, et la nationalité sénégalaise.

Déjà l'article 2 de la loi 70-31 du 13 Octobre 1970, permettait au Gouvernement de s'opposer à cette acquisition automatique de la nationalité sénégalaise, dans le courant de l'année de délivrance du certificat de nationalité. A l'expérience, ce texte fut d'application difficile et même incertaine. Aussi le projet qui est soumis à votre examen, exclut-il les individus qui ont une nationalité étrangère d'office, du fait de la loi du pays dont leurs parents possèdent la nationalité : c'est l'article 2 du présent projet de loi.

2) Ensuite la condition de résidence préalable a été aménagée grâce aux nouvelles dispositions de l'article 2 de la loi.

Dans l'état actuel de la législation, pour être naturalisé sénégalais, il faut justifier d'une résidence habituelle au Sénégal pendant dix années ; ce délai est ramené à 5 ans pour ceux qui ont épousé une sénégalaise ou qui ont servi pendant cinq ans dans une administration ou un établissement public sénégalais.

Le projet assouplit ces dispositions en assimilant à la résidence au Sénégal du séjour hors du Sénégal d'un étranger qui y travaille pour le compte et dans l'intérêt du Sénégal.

Par ailleurs le nouveau texte réduit le délai de résidence à 5 ans dans deux cas spécifiques :

- celui de l'étranger qui a rendu au Sénégal des services importants et non plus exceptionnels comme le dit le texte actuel.

- celui de l'étranger dont la naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

./..

3) La troisième modification de fond concerne les incapacités temporaires. Les étrangers récemment naturalisés ne pourront plus, provisoirement, exercer l'une des professions réservées aux Sénégalais par application de la loi 71-47 du 28 juillet 1971. Cela décourage tous ceux dont les demandes de naturalisation étaient motivées par un intérêt exclusivement matériel.

Bien entendu, le naturalisé peut être relevé de ces incapacités par décret, lorsqu'il a déjà rendu des services importants, ou lorsque sa naturalisation présente pour le Sénégal un intérêt exceptionnel.

4) Enfin la dernière modification de fond touche au délai de déchéance. La déchéance du bénéfice de la naturalisation peut intervenir pendant 15 ans et non plus pendant 10 ans comme le prévoit les textes actuels. En prolongeant ce délai, on est plus assuré d'apprécier la loyauté du naturalisé à l'égard de la communauté nationale qui l'accueille. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux décrets de naturalisation de moins de dix ans. Mais lorsque le délai de déchéance de dix ans, actuellement en vigueur, est révolu, on ne peut plus mettre en cause des naturalisations devenues définitives par l'effet de la loi.

Après avoir entendu cet exposé des motifs, fait par le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, la Commission de la Législation a constaté avec satisfaction que la nouvelle loi permet de mieux contrôler le comportement de ceux qui ont bénéficié de la naturalisation ; elle facilite l'acquisition de la nationalité sénégalaise aux étrangers qui peuvent être vraiment utiles à notre pays.

A la suite d'une question posée sur les notions de "services importants" et d'"intérêt exceptionnel", le Ministre de la Justice a précisé, au sens de la loi, ce que couvriraient ces deux expressions. Les éléments d'appréciation sont d'ailleurs énumérés dans le texte même de l'article 12, dernier alinéa.

La Commission de la Législation a donc salué cet effort de clarification et d'adaptation dans la mise à jour de la loi sur la nationalité sénégalaise. Elle a approuvé à l'unanimité le Projet de Loi 25/78 et vous demande de bien vouloir l'adopter à votre tour, s'il ne soulève aucune objection de votre part.